

**Arrêté n° 78-2024-10-17-00007  
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Marly,  
durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ,

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-17-00002 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-06-27-00001 du 27 juin 2024 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-09-02-00010 du 2 septembre 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la décision n° 2024 780780 | 01 du 24 mai 2024 du président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel annuel pour la campagne 2024/2025, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Marly ;

**Considérant** l'exploitation de la chasse en forêt domaniale de Marly, attribuée en licence annuelle à l'association de chasse Marly 2, pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

**Considérant** le caractère urbain de la forêt domaniale de Marly et sa grande superficie de 1 782 hectares, louée pour la chasse à l'association de chasse Marly par l'Office national des forêts ;

**Considérant** l'étendue de la forêt domaniale de Marly sur le territoire des communes d'Aigremont Bailly, Bougival, Chambourcy, Feucherolles, L'Étang-la-Ville, Le Chesnay-Rocquencourt, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, et Saint-Nom-la-Bretèche ;

**Considérant** la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Marly, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'Office national des forêts ou de l'association de chasse Marly 2 ;

**Considérant** la demande, en date du 2 juillet 2024, du responsable chasse et pêche de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2024-2025 ;

**Considérant** les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, dans sa demande en date du 2 juillet 2024 ;

**Considérant** le calendrier prévisionnel des journées de battue prévues par l'Office national des forêts, soit notamment les 18 et 25 novembre 2024, 2, 9 et 16 décembre 2024, 6, 13 et 20 janvier 2025, 3 et 10 février 2025 et 3 et 24 mars 2025 ;

**Considérant** l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

**Considérant** l'obligation légale de l'Office national des forêts de réaliser le plan de chasse chevreuil par le prélèvement de 75 chevreuils au cours de la saison cynégétique 2024-2025 ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins ;

**Considérant** la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025 ;

**Considérant** la nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Marly, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective ;

**Considérant** l'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Marly, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2024 et le 31 mars 2025, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'Office national des forêts, ou par l'adjudicataire de chasse de l'Office national des forêts, par des panneaux indiquant « chasse en cours ».

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'Office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du président de l'association de chasse Marly 2 ou du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, ou de son représentant, durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 17 OCT. 2024

La directrice départementale des territoires



Anne-Florie CORON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique (ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 Paris – La Défense Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.